



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 21 04289
Déposé le : **17/12/2021**
Dépôt affiché le : **17/12/2021**
Complété le : **26/01/2022**
Demandeur : **Madame Jolain Claire**
Nature des travaux : **Remplacement de deux
fenêtres**
Sur un terrain sis à : **18 rue de la paix à
Vincennes (94300)**
Référence(s) cadastrale(s) : **A 136**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° 22 - 114

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 17/12/2021 par Madame Jolain Claire,
VU l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement de deux fenêtres par des fenêtres en double vitrage ;
- sur un terrain situé 18 rue de la paix à Vincennes (94300)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et le 1er octobre 2019,

VU l'avis du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94 en date du 7 février 2022,

Considérant que le projet prévoit le remplacement de deux fenêtres et du volet roulant,

Considérant que l'article UL11.1 précise que l'aspect extérieur des constructions doit être adapté au « caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

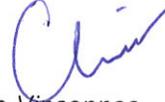
Considérant que le remplacement du volet roulant en aluminium n'est pas adapté à l'homogénéité architecturale de la construction,

ARRÊTE

ARTICLE I

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Vincennes, Le **17 MARS 2022**
Charlotte LIBERT-ALBANEL



Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr